

Le Président

ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID 19,
Vu l'ordonnance du conseil des Ministres du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leur groupement,
Vu la demande présentée par l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région, ci-après dénommée l'association inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg, volume XVI N 62 en date du 9 septembre 1945, et dont le siège est basé au 17 place de la Cathédrale 67082 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Jean-Jacques GSELL, Président.

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : accueil, information et promotion touristique.

Préambule :

Afin d'aider nos socio-professionnels à faire face à cette crise sans précédent, le Conseil de l'Eurométropole du 12 juin 2020 a voté en faveur d'un budget supplémentaire de 250 000€ dédié à la relance des secteurs du tourisme et de l'événementiel.

Ce budget a pour objectif d'aider à la fois le tourisme de loisir mais également le tourisme d'affaires. Au vue de l'urgence en raison de la saison estivale à venir et après échanges avec les professionnels du secteur, il semble dans un premier temps primordial de lancer très rapidement une campagne de communication à destination du grand public pour promouvoir Strasbourg et sa Région.

L'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région étant l'outil privilégié de la collectivité pour développer et promouvoir son tourisme de loisir et ayant les compétences nécessaires en interne pour la mise en œuvre d'un plan de communication de relance, une subvention exceptionnelle est attribuée à l'association pour cette mission.

Ainsi, le présent arrêté définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 125 000 € est accordée à l'association afin de lui permettre de mettre en œuvre un plan de communication de relance du tourisme conformément à son objet cité ci-dessus.

Article 2 :

La subvention sera créditée :

* en un versement de la somme totale d'un montant de 125 000 € après réception de la convention financière signée,

* sur le compte bancaire n° FR76 1027 8010 0100 0216 3610 111 (IBAN) ouvert au nom de « Office du Tourisme de Strasbourg et sa Région » auprès du Crédit Mutuel St-Jean à Strasbourg.

Cette subvention est inscrite à la ligne budgétaire :
67-65748-Programme 8123-COVID-aide filière tourisme-DU01Z
Montant inscrit au BS 2020 : 250 K€

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

* Utiliser les fonds octroyés pour la mise en œuvre d'un plan de communication de relance ;

* Fournir à l'Eurométropole, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en Assemblée Générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la Président-e ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes> ;

* Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

* De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

* Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

* Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

* Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- * l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole;
- * la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- * la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le 26 JUIN 2020



Robert HERRMANN